

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

Presqu'île de Bakassi — Lac Tchad — Précision inutile de la délimitation de frontière opérée par la Cour — Frontière terrestre du lac Tchad à la presqu'île de Bakassi — Retrait des forces armées, de la police et de l'administration du territoire « occupé » — Responsabilité étatique — Demandes reconventionnelles — Traitement à venir des ressortissants nigériens — Frontière maritime — Erreurs de procédure commises par le requérant — Définition d'un « différend d'ordre juridique » au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Frontière de la mer territoriale — Exceptions préliminaires — Modification de la position de l'une des Parties au cours de la procédure — Absence de différend d'ordre juridique au sujet de la mer territoriale — Erreur de fond — Droit régissant la délimitation du plateau continental — Compétence de la Cour pour délimiter le plateau continental — La délimitation du plateau continental relève de l'équité et ne saurait constituer l'objet d'un différend juridique — Négociation en tant que principe directeur aux fins de la délimitation du plateau continental — Instance tierce — Règle de l'« équidistance et des circonstances spéciales » — Plateau continental selon l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — L'échec des négociations ne signifie pas qu'un « différend » existe — Absence de procédures obligatoires entraînant des décisions obligatoires en matière de délimitation du plateau continental.

I. LA PRESQU'ÎLE DE BAKASSI ET LES FRONTIÈRES TERRESTRES — PRINCIPAUX POINTS À TRANCHER EN L'ESPIÈCE

1. Dans la présente affaire, qui a été introduite devant la Cour de manière unilatérale par le Cameroun en mars et juin 1994, «[l]e différend porte *essentiellement* sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» (requête introductive d'instance du Cameroun, p. 4, par. 1; les italiques sont de moi) et

«[c]et aspect du différend porte *essentiellement* sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ... et sur le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, p. 76, par. 1; les italiques sont de moi).

Bien que je souscrive pleinement au présent arrêt sur ces trois points, qui constituent à eux seuls l'essence de la présente affaire, je désire exprimer les quelques réserves exposées ci-après.

A. La presqu'île de Bakassi (point III du dispositif de l'arrêt)

2. S'agissant du statut de la presqu'île de Bakassi, qui constitue le *principal point à trancher* de la présente espèce, je souscris pleinement à la décision de la Cour énoncée au point III B) du dispositif de l'arrêt, selon laquelle «la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise» (arrêt, par. 325 III B)).

B. La frontière terrestre (points I et II du dispositif de l'arrêt)

3. En ce qui concerne la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria dans la région du lac Tchad et du lac Tchad à la mer, je souscris aux décisions de la Cour telles qu'elles figurent aux points I et II du dispositif de l'arrêt. Je dois néanmoins formuler certaines réserves s'agissant de la détermination par la Cour de la frontière comme correspondant à la ligne droite «partant «d'un tripoint situé dans le lac Tchad par 14° 04' 59" 9999 de longitude est et 13° 05' de latitude nord ... jusqu'à l'embouchure de la rivière Ebedji» (arrêt, par. 325 I B)). La Cour déclare au paragraphe 57 de l'arrêt que,

«[s]uite à cet examen [l'examen de la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 et de la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931], elle ... estime que le tripoint se situe à 14° 04' 59" 9999 de longitude est, plutôt qu'à «approximativement» 14° 05' [aboutissant ainsi aux mêmes conclusions que la CBLT (Commission du bassin du lac Tchad)]».

Il est malaisé de comprendre pourquoi la Cour a jugé bon de définir un point de manière aussi précise. En effet, lorsqu'on mesure la longitude dans cette région de faible latitude, une différence de 1/10 000 de seconde (autrement dit, la différence entre 14° 05' et 14° 04' 59" 9999) représente moins de 3 millimètres et n'a le moindre effet significatif sur aucune carte. La Cour n'a aucune raison valable de définir un point quelconque avec une précision de 1/10 000 de seconde. Dans cette zone, il suffirait que la Cour évoque simplement le «tripoint» indiqué dans le rapport de la Commission du bassin du lac Tchad.

C. Les divergences entre les Parties quant à la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et aux frontières terrestres (point V du dispositif de l'arrêt)

4. Je remarque que les décisions figurant aux points V A), B), C) et D) du dispositif de l'arrêt portent toutes sur les questions traitées aux points I, II et III de ce même dispositif. Ces décisions concernent *essentiellement* le statut de la presqu'île de Bakassi et les frontières dans la région du lac Tchad et dans la zone du lac Tchad à la mer, et *non* les frontières mari-

times qui font l'objet du point immédiatement précédent, à savoir le point IV. Le fait d'avoir placé le point V après le point IV et non avant donne cependant l'impression que la Cour a un point de vue très différent sur la relation entre ces paragraphes.

5. Le Nigéria doit bien évidemment retirer «son administration et ses forces armées et de police» (arrêt, par. 325 V A)) de la zone en question, dont la Cour a jugé ici qu'elle se trouvait en territoire camerounais, et ce sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision de la Cour. Encore faut-il que ce retrait intervienne selon des modalités sur lesquelles devront s'accorder les Parties compte tenu de la nécessité d'organiser le rapatriement des ressortissants nigériens souhaitant quitter la région.

6. Je présume que la position de la Cour (telle qu'elle découle du point V C) du dispositif) selon laquelle les incidents survenus dans la région précédemment revendiquée par le Nigéria comme relevant de sa souveraineté n'engageraient la responsabilité étatique d'aucune des deux Parties se fonde sur les motifs indiqués aux paragraphes 323 et 324 de l'arrêt. Cette position devrait être exposée plus clairement aux points I, II et III du dispositif, au lieu de faire l'objet d'une conclusion distincte et indépendante après le point IV du dispositif, qui traite de la délimitation maritime.

7. La question des demandes reconventionnelles du Nigéria, rejetées au point V D) du dispositif, a en réalité déjà été tranchée par la Cour au cours du processus qui l'a amenée à se prononcer à l'égard de la souveraineté territoriale sur la presqu'île de Bakassi et des frontières terrestres dans la région du lac Tchad et du lac Tchad à la mer, ainsi que l'indique la Cour dans les deux paragraphes de l'arrêt mentionnés ci-dessus (par. 323 et 324).

8. Le point V C) rappelle l'engagement pris par le Cameroun quant au traitement à venir des ressortissants nigériens se trouvant sur son territoire. La Cour a clairement pris acte de cet engagement au paragraphe 317 de la motivation de l'arrêt et cette question ne nécessite pas de faire l'objet d'un nouveau point du dispositif.

II. LA FRONTIÈRE MARITIME (POINT IV DU DISPOSITIF DE L'ARRÊT)

9. J'émet des réserves plus sérieuses sur la décision figurant au point IV du dispositif et concernant les demandes relatives à la «frontière maritime». En effet, je ne partage l'avis de la Cour que sur un nombre limité des questions relatives à la «frontière maritime». J'ai toutefois voté en faveur des points IV B) et C), mais uniquement en tant que les lignes frontières dont le tracé y est décrit, qu'elles soient délimitées concrètement ou non, ne sont pas totalement inadéquates et n'ont dans les faits aucune conséquence préjudiciable.

10. Que la Cour n'ait pas traité comme il convenait les demandes relatives à la «frontière maritime» découle à mon sens, tout d'abord, de ce

que le Cameroun lui a présenté l'affaire d'une manière peu judicieuse et, ensuite, de la confusion et de l'incompréhension dont la Cour a fait preuve, s'agissant de la nature profonde du droit régissant la «délimitation maritime». Je soulignerai les erreurs *de procédure* qui, dans l'exposé du Cameroun et dans la réponse de la Cour, s'attachent aux demandes relatives à la frontière maritime, avant d'appeler également l'attention sur les erreurs *de fond* contenues dans la requête du Cameroun et dans l'arrêt de la Cour, lesquelles sont principalement dues au fait que l'un et l'autre ont manqué de relever la différence qui existe entre les zones proches de la côte et les zones plus au large. Ces erreurs *de fond* et *de forme* ont sensiblement contribué à obscurcir les points à trancher dans cette affaire.

A. Les erreurs de procédure

11. En premier lieu, je dois souligner que la présente espèce, telle qu'elle a été soumise à la Cour le 29 mars et le 6 juin 1994, ne comportait aucun «différend d'ordre juridique» — au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour — relatif à la «frontière maritime». Dans la requête qu'il a déposée en mars 1994, le Cameroun (comme nous l'avons déjà noté plus haut) présentait le différend comme portant «*essentiellement* sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi» (les italiques sont de moi) et priait la Cour de trancher différents points relatifs au statut de cette presqu'île. Et la Cour, comme il le lui était demandé, s'est effectivement prononcée sur ces questions aux points I, II et III du dispositif de son arrêt. Cependant, dans sa requête de mars 1994, le Cameroun n'avait pas considéré la question de la «frontière maritime» comme une question ayant donné lieu à un «différend». La «frontière maritime» n'est *pas* mentionnée dans la requête comme faisant l'objet d'un «différend», mais y est évoquée en des termes *sui generis*. La requête (additionnelle) de juin 1994 ne fait nulle part état de la frontière maritime.

12. Dans la partie de sa requête de mars 1994 intitulée «Objet du différend», le Cameroun évoque en ces termes la frontière maritime, sans préciser qu'elle fait l'objet d'un «différend»:

«[L]a frontière maritime entre les deux Etats fait l'objet de plusieurs accords de délimitation depuis l'accord du 11 mars 1913 jusqu'à la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975. Mais cette délimitation est demeurée partielle et les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter. Afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975.» (Requête du 29 mars 1994, p. 4, par. 3.)

A mon sens, l'expression «frontière maritime» qui figure à la première ligne de la citation ci-dessus fait référence à une frontière située à proximité immédiate de la côte. Dans la dernière partie de cette même citation, le Cameroun fait référence à la frontière en haute mer, c'est-à-dire «au-

delà [du tracé] qui avait été fixé en 1975 [point G]». Dans sa requête de mars 1994, le Cameroun ne donne aucune précision sur les «nombreuses tentatives ... pour ... compléter [la délimitation]» «au-delà [du tracé] qui avait été fixé en 1975 [point G]» ni, puisqu'il s'agit d'éviter de «nouveaux» incidents, sur les «incidents entre les deux pays» qui se sont produits auparavant dans cette région. Contrairement à ce qu'affirme la Cour (au paragraphe 239 du présent arrêt et au paragraphe 110 de l'arrêt de 1998), aucune preuve du moindre incident dans les zones situées au-delà du point G ou d'une quelconque négociation visant à tracer la frontière au-delà du point G n'a été présentée à la Cour, que ce soit dans la requête de mars 1994 elle-même, dans les pièces écrites ou lors de la procédure orale.

13. Pour ce qui est de la «décision demandée» dans cette requête, le Cameroun affirme à l'alinéa *f*) (en des termes très différents de ceux employés aux alinéas *a*) à *e*»), dans lesquels il prie la Cour de «dire et juger»):

«*f*) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.» (Requête du 29 mars 1994, p. 14, par. 20.)

Rien dans l'alinéa *f*) ne fait état d'une quelconque «décision demandée» à la Cour; ce que le Cameroun demande plutôt à la Cour, c'est de tracer une frontière. J'estime qu'en ce qui concerne la «frontière maritime» le Cameroun ne saurait être considéré comme demandant à la Cour de se prononcer sur un quelconque «différend d'ordre juridique» au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

14. Il n'est donc pas étonnant que, en décembre 1995, le Nigéria ait soulevé des exceptions d'incompétence de la Cour à cet égard. Dans son arrêt de 1998 sur les exceptions préliminaires, la Cour a cependant rejeté les objections soulevées par le Nigéria en l'espèce quant à la délimitation de la frontière maritime (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 275). Avec tout le respect dû à la Cour, je considère néanmoins, comme je l'ai indiqué dans l'opinion séparée que j'ai jointe à cet arrêt (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 328), que celle-ci s'est trompée en prenant une telle décision. L'arrêt de 1998 n'a rien changé au fait que, en 1994, il n'existait, au sujet de la «frontière maritime», aucun «différend d'ordre juridique» que le Cameroun aurait pu soumettre à la Cour de manière unilatérale en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et de l'article 38 du Règlement de la Cour.

15. En deuxième lieu, il convient de souligner que, dans les conclusions qu'il a par la suite présentées dans son mémoire de 1995, le Cameroun a modifié les griefs objets de la présente affaire (dont il a saisi la Cour en mars et juin 1994). C'est dans son mémoire que le Cameroun a pour la

première fois présenté la frontière maritime qu'il revendiquait en la définissant par des coordonnées cartographiques (livre I, p. 669). La nature de ces conclusions est très différente de celle de la «décision demandée» au sujet de la frontière maritime dans la requête de mars 1994. J'estime que les conclusions de 1995 échappent à la portée de la requête originale de mars 1994. La Cour aurait dû prendre acte dès le stade de la compétence de ce changement radical de position opéré par le Cameroun dans l'affaire. Cependant, la Cour ne l'a pas fait en 1998 et, à fortiori, elle ne s'est pas rendu compte que les conclusions de 1995 concernant la question de la frontière maritime avaient considérablement altéré la physiologie de l'affaire tout entière.

16. Comme je l'ai déjà fait remarquer, que ce soit dans sa requête de mars 1994 ou même dans ses conclusions de 1995, le Cameroun n'a décrit aucun «différend d'ordre juridique» entre lui et le Nigéria au sujet de la frontière maritime, et c'est dans ses conclusions de 1995 qu'il a présenté sa revendication relative à la «frontière maritime». Si le Nigéria a prétendu dans les conclusions de son contre-mémoire de 1999 que la «revendication maritime» du Cameroun était «irrecevable» pour différentes raisons (contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 834), c'est seulement en 2001, dans sa duplique, qu'il a pour la première fois fait valoir, concernant la frontière maritime, certaines revendications contraires à celles du Cameroun (duplique du Nigéria, vol. III, p. 765).

17. Compte tenu de ces erreurs de procédure imputables au requérant, le Cameroun, j'ai voté contre le point IV A) du dispositif de l'arrêt.

B. L'erreur de fond

18. Ayant montré que c'était de façon tout à fait irrégulière que le Cameroun avait soumis à la Cour les aspects de l'espèce relatifs à la «frontière maritime», j'en viens à présent au fond de l'affaire concernant les aspects en question. Que le Cameroun se soit fourvoyé dans la présente affaire, et que celle-ci suscite la confusion et l'incompréhension de la Cour, s'explique selon moi par l'omission d'une distinction fondamentale: celle qu'il convient d'opérer entre l'étroite bande de mer qui borde le continent, c'est-à-dire les eaux situées au sein de la mer territoriale des 12 milles (que j'appellerai, par commodité, la «mer littorale»), et la zone, plus vaste et plus au large, du plateau continental (que j'appellerai, encore par commodité, la «mer libre»). Cette distinction est reflétée par celle qui existe entre les deux régimes, celui de la mer territoriale d'une part et celui du plateau continental d'autre part¹. La délimitation de la mer territoriale et celle du plateau continental sont des processus radicalement distincts par nature — or le présent arrêt ne tient aucun compte de cette distinction. Je reviendrai sur cette question vers la fin de la présente déclaration.

¹ Les observations formulées ci-après concernant le plateau continental s'appliquent également, d'une manière générale, à la zone économique exclusive.

1) *La délimitation de la frontière au sein de la «mer littorale» (jusqu'au point G)*

19. Je dois tout d'abord faire observer que la Cour ne saisit pas la véritable signification en l'espèce de l'expression «frontière maritime» dans la «mer littorale». Je crois qu'en réalité le différend qui oppose le Cameroun et le Nigéria au sujet de la «mer littorale» ne concerne pas la «frontière maritime» mais uniquement le statut de la presqu'île de Bakassi (en d'autres termes, la question de savoir si la frontière entre les deux Etats devrait passer à l'ouest ou à l'est de cette presqu'île). La question de la «frontière maritime» au sein de la «mer littorale», c'est-à-dire jusqu'au point G, est en substance résolue lorsque, au point III du dispositif, la Cour, se référant à l'accord anglo-allemand de 1913, déclare camerounaise la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, jugeant ainsi que la frontière entre les deux Etats passe à l'ouest de la presqu'île de Bakassi, et lorsqu'elle prend acte de la seconde déclaration de Yaoundé de 1971, qui exprime le compromis auquel parvinrent les chefs d'Etat des deux pays, et de la déclaration de Maroua de 1975, signée par les deux chefs d'Etat.

20. Point n'aurait dû être besoin pour la Cour d'ajouter quoi que ce fût concernant la frontière maritime au sein de la «mer littorale» (jusqu'au point G). A mon sens, il n'y avait donc pas lieu pour la Cour de présenter les deux tableaux de coordonnées relatives à la «mer littorale» en tant que partie intégrante de sa décision dans le dispositif de l'arrêt (arrêt, par. 325 IV B)). La question de la «frontière maritime» ne se posait nullement en tant que telle s'agissant de la «mer littorale». Le Cameroun lui-même n'a avancé aucune coordonnée de la sorte dans sa demande ou ses conclusions, et le Nigéria n'a pas davantage soulevé cette question.

2) *La délimitation du plateau continental au sein de la «mer libre» (au-delà du point G)*

21. Pour ce qui concerne la «frontière maritime» dans la «mer libre», il convient de se reporter à la requête, et il n'est pas inutile de citer une nouvelle fois le Cameroun :

«[L]a frontière maritime entre les deux Etats fait l'objet de plusieurs accords de délimitation depuis l'accord du 11 mars 1913 jusqu'à la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975. Mais cette délimitation est demeurée partielle et les deux Parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter. Afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà [du point G].» (Requête du 29 mars 1994, p. 5, par. 3.)

Comme je l'ai dit plus haut, nonobstant cette affirmation, aucun incident entre les deux Etats ne s'est produit dans la «mer libre» et la délimitation

du plateau continental au-delà du point G n'a fait l'objet d'aucune négociation.

22. En réalité, au point IV D) du dispositif, la Cour ne répond absolument pas aux conclusions demandées par le Cameroun et le Nigéria concernant la frontière maritime dans la «mer libre», et elle rend une décision établissant une ligne différente de celles revendiquées par les Parties. La Cour, en se bornant à affirmer à cet égard, au point (V D) du dispositif, que «[la frontière] suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27"» — ce qui ne répond nullement aux conclusions du Cameroun —, pourrait donner l'impression de reconnaître que le Cameroun n'avait aucune raison de formuler la question de la frontière au sein de la «mer libre» comme une question d'ordre *juridique* dans le cadre d'une affaire qui, comme celle-ci, a été introduite par voie de requête unilatérale. Et pourtant la Cour «[d]écide que ... la limite ... suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27"» (arrêt, par. 325 IV D)).

23. Je ne sais si la Cour a jamais songé au fait que définir une ligne à la seconde près, même lorsqu'il s'agit d'un point situé à la limite des 200 milles, correspond à une précision de quelques mètres seulement. La Cour ne précise pas jusqu'où la ligne devrait se poursuivre — sur quelques milles depuis la côte, ou bien sur 200 milles au large. Plutôt que de *décider* du tracé précis de la ligne elle-même, la Cour semble donner à entendre que la frontière devrait suivre la ligne d'équidistance, comme les Parties en sont convenues. J'ai le sentiment que la manière erronée dont la Cour a traité la frontière maritime dans la «mer libre» provient peut-être du fait qu'elle n'a pas compris le droit régissant la délimitation de la frontière du plateau continental.

3) *Le droit régissant la délimitation du plateau continental*

24. L'erreur flagrante du Cameroun consistant à soumettre unilatéralement à la Cour la question de la délimitation maritime dans la «mer libre» en tant qu'objet d'un «différend d'ordre juridique» appelle un examen plus approfondi. Contrairement aux frontières terrestres (et à celles de la mer territoriale), dont l'enjeu est au fond l'attribution de la souveraineté territoriale, la limite du plateau continental dans la «mer libre», en tant qu'elle n'est pas l'objet d'un différend d'ordre juridique, ne saurait en principe être déterminée par la simple application d'une règle ou d'un principe juridique. Il n'existe en effet aucune règle ni aucun principe juridique qui prescrive la reconnaissance d'une ligne donnée comme étant la *seule et unique* acceptable en droit international. Concrètement, la ligne frontière peut être choisie par voie de négociation parmi une multitude de possibilités, pourvu qu'elle respecte les règles de l'*équité*. Tel est le point de vue que j'avais exposé à l'issue d'une analyse minutieuse des questions en jeu et des travaux préparatoires dans l'opinion individuelle que j'avais jointe à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1993, p. 109).

25. Aux termes de l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental: «la délimitation du plateau continental ... est déterminée par accord entre [les Parties]». Il importe de relever que, même à l'époque de son adoption, cette règle s'écartait fondamentalement de celle applicable à la mer territoriale, laquelle fait primer le recours à la ligne médiane (convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, art. 12). Le principe essentiel selon lequel la délimitation d'un plateau continental doit être convenue par voie de négociation fut repris par la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 83).

26. Certes, une disposition énonçant simplement qu'une frontière doit être convenue par voie de négociation entre les Parties n'en définit pas pour autant le tracé précis, et l'issue de discussions relatives à la délimitation du plateau continental est en réalité dictée par le pouvoir de négociation de chacune des Parties en présence. Mais la convention de 1958 n'offrait pas moins un principe directeur en cas d'échec des négociations: «[à] défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, [la frontière] est constituée par la ligne médiane [dans le cas de côtes se faisant face]» et «s'opère par application du principe de l'équidistance [dans le cas de côtes adjacentes]» (art. 6, par. 1 et 2). Cette règle, dite de la «ligne d'équidistance (médiane) + circonstances spéciales», aurait pu être appliquée de différentes manières pour parvenir à une «solution équitable».

27. Conscients que cette disposition n'énonçait pas de critères objectifs pour tracer une frontière, les rédacteurs de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer tentèrent de formuler pareils critères mais, après s'y être essayés pendant plusieurs années, ne parvinrent qu'à la solution de compromis qui figure aujourd'hui dans la convention de 1982:

«1. La délimitation du plateau continental ... est effectuée par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV [règlement des différends].» (Art. 83.)

28. Je crains qu'un grave malentendu ne prévale dans les milieux universitaires quant à l'interprétation de ces dispositions. Je me dois de faire observer que, en premier lieu, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 83 ne constituent pas une clause attributive de compétence au sens du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. En deuxième lieu, le fait que les négociations relatives au tracé de la frontière aient échoué ne signifie pas nécessairement qu'un «différend d'ordre juridique» ait surgi. En troisième lieu, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 83 ne sauraient être interprétées comme conférant une juridiction obligatoire aux institutions énumérées à l'article 287, partie XV. Nonobstant son titre («Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires»), il est clair que la section 2 de la partie XV de la convention de 1982, lue à la

lumière de la section 3 («Limitations et exceptions à l'application de la section 2»), ne prévoit pas que de telles procédures s'appliquent dans le cas d'une affaire de délimitation frontalière soumise à l'une quelconque des institutions évoquées plus haut, parmi lesquelles la présente Cour.

29. La Cour pourrait fort bien agir en qualité d'instance tierce si les Parties lui demandaient *conjointement* de tracer une telle frontière. Mais la présente instance a été introduite par le Cameroun de *manière unilatérale*, et, à cette époque, le Nigéria ne s'est nullement montré désireux de confier à la Cour la délimitation de ce segment de la frontière entre les deux Etats; au contraire, le Nigéria a exprimé son opposition à cette approche, comme en témoigne l'exception d'incompétence qu'il a fait valoir à cet égard en décembre 1995.

30. Je voudrais souligner que le Cameroun et le Nigéria n'avaient même pas entamé de négociations en vue de s'entendre sur la délimitation du plateau continental, ce qui se comprend fort bien compte tenu du statut incertain qui était alors celui de la presqu'île de Bakassi, point de départ du plateau continental. En pareilles circonstances, la Cour ne pouvait engager de procédure obligatoire impliquant une décision contraignante. Elle ne pouvait «décider» d'un quelconque tracé. Elle n'aurait pu le faire que si les Parties l'en avaient priée conjointement; or tel n'a pas été le cas. Si j'ai voté en faveur du point IV D) du dispositif, c'est parce qu'il est peu probable que la direction générale décrite par la Cour à ce paragraphe, bien qu'erronée en soi comme je l'ai dit au paragraphe 22 ci-dessus, entraîne le moindre effet préjudiciable.

(Signé) Shigeru ODA.